

ciété demanderesse à l'arbitrage était soumise à une procédure de sauvegarde, de sorte que la sentence violait l'ordre public en méconnaissant la suspension des poursuites individuelles prévue à l'article 686, alinéa 1er, du Code de commerce. Elle invoquait également l'absence de convocation du syndic dans l'instance arbitrale, une violation de l'article 687 du Code de commerce, ainsi que l'absence de qualité pour agir de la société « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. ». La cour d'appel de commerce a rejeté le recours en annulation et ordonné l'exécution des sentences.

Saisie du pourvoi, la Cour de cassation juge d'abord que, l'arbitrage en cause étant un arbitrage international régi par l'article 327-50 du Code de procédure civile, la procédure applicable devant la cour d'appel est celle d'urgence, laquelle ne prévoit pas la communication du dossier au ministère public. Elle écarte ensuite les moyens tirés de la procédure collective en relevant qu'il ne ressort ni des éléments soumis aux arbitres ni de la sentence que la société SOTRAVO ait infor-

mé le tribunal arbitral de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Elle retient qu'une partie qui dissimule l'existence d'une procédure collective au tribunal arbitral ne peut ensuite exiger de celui-ci qu'il applique les textes relatifs aux procédures collectives, ni invoquer pour la première fois devant le juge de l'annulation les dispositions issues de cette procédure. Elle ajoute que le juge de l'annulation ne peut contrôler que ce qui a été soumis au tribunal arbitral. Sur la qualité pour agir, elle relève que la cour d'appel s'est fondée sur un extrait du registre de commerce traduit en français établissant que la société « Stai Prefabricati S.P.A. » avait changé de dénomination pour devenir « Prefabricati Industriali Stai S.à.r.l. », sans changement de dirigeant, d'adresse de siège ni d'identifiant fiscal. Enfin, elle rappelle que le recours en annulation d'une sentence arbitrale constitue une action principale limitée aux cas d'annulation prévus par la loi et qu'il ne permet ni de corriger, ni de modifier, ni de compléter la sentence. Elle rejette en conséquence le pourvoi et condamne la demanderesse aux dépens.

CHAMBRE SOCIALE

La clause compromissoire du contrat de travail s'impose au salarié après le licenciement

Cass. M. Soc., 06 mai 2025, n° 2022/1501/3189

Monsieur [Y] a saisi le tribunal de première instance de Casablanca pour obtenir le paiement des indemnités résultant de la rupture de son contrat de travail, en soutenant qu'il avait été licencié abusivement le 21 février 2021 par la société [X]. Le jugement de première instance a condamné l'employeur au paiement des indemnités pour préjudice, licenciement et préavis. La société [X] a relevé appel, puis la Cour d'appel a confirmé le jugement.

Devant la Cour de cassation, l'employeur invoquait l'existence, à l'article 15 du contrat de travail, d'une clause compromissoire prévoyant que tous les litiges relatifs à l'exécution ou à la résiliation du contrat seraient tranchés conformément au règlement d'arbitrage de la Cour marocaine de l'arbitrage. Il soutenait que l'engagement de la procédure de licenciement prévue par les articles 62 à 64 du Code du travail ne constituait pas une renonciation à cette clause, dès lors que cette procédure disciplinaire relève exclusivement de l'employeur et obéit à des règles impératives d'ordre public, indépendamment de l'instance appelée à trancher le litige né du licenciement.

La Cour de cassation retient qu'une clause compromissoire

était bien stipulée dans le contrat de travail et qu'aucune disposition n'interdit le recours à l'arbitrage pour le règlement des litiges individuels du travail. Elle relève qu'à l'expiration du contrat de travail, l'élément de subordination disparaît et que les parties retrouvent une situation d'équilibre contractuel. Elle constate en outre que l'employeur s'était prévalu, dans sa déclaration d'appel, de la clause compromissoire et reprochait au salarié de ne pas l'avoir mise en œuvre avant de saisir la juridiction étatique.

La Cour de cassation juge que la Cour d'appel, en considérant que la décision de licenciement prise par l'employeur signifiait que celui-ci avait renoncé à la clause compromissoire, a méconnu la spécificité de la procédure de licenciement, dont l'exercice relève exclusivement de l'employeur. Elle énonce qu'il appartenait au salarié contestant la décision de licenciement d'activer la clause compromissoire avant de saisir la justice. En statuant au fond sans tenir compte de la convention d'arbitrage convenue entre les parties, la Cour d'appel a entaché son arrêt d'une motivation insuffisante équivalant à son absence. La Cour de cassation casse en conséquence l'arrêt attaqué et renvoie l'affaire devant la même juridiction autrement composée.